



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 20130192

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Exploitation d'une usine de fabrication de pièces en aluminium moulées sous pression par la SA FVM TECHNOLOGIES sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 14.859 du 24 octobre 1988 modifié en dernier lieu par l'arrêté 2007-188 du 19 août 2010, autorisant la société MB AUTOMOTIVE à exploiter une usine de fabrication de pièces en aluminium moulées sous pression sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par le Préfet de Meurthe-et-Moselle à la SA FVM TECHNOLOGIES le 27 août 2007 ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

.../...

VU la demande présentée le 31 juillet 2013 par la SA FVM TECHNOLOGIES en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et d'exploiter, à titre de régularisation, les installations modifiées de son usine de fabrication de pièces en aluminium moulées sous pression sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU le dossier déposé par la SA FVM TECHNOLOGIES à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de ce dossier établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 20 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 novembre 2013 au 21 décembre 2013 inclus à VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU les insertions de l'avis d'enquête dans les journaux, le « Républicain Lorrain » des 22 octobre 2013 et 21 novembre 2013 et « l'Est Républicain » des 24 octobre 2013 et 21 novembre 2013 ;

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLERS-LA-MONTAGNE, BREHAIN-LA-VILLE, THIL, TIERCELET, HUSSIGNY-GODBRANGE, FILLIERES et REDANGE, communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de MORFONTAINE ;

VU le registre d'enquête ;

VU l'absence de remarque de la société FVM TECHNOLOGIES ;

VU l'avis de la commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine du 22 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

VU la lettre du 9 mai 2014, par laquelle le projet du présent arrêté a été adressé à la société FVM TECHNOLOGIES pour observations éventuelles à formuler dans un délai de quinze jours ;

VU les observations formulées par la société FVM TECHNOLOGIES par lettre du 22 mai 2014 sur le projet du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine du 6 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société FVM TECHNOLOGIES sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE sont conçues et seront exploitées suivant les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que la société FVM TECHNOLOGIES dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter ses installations industrielles correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation par l'inspection des installations classées, la société FVM TECHNOLOGIES a été conduite à apporter des améliorations à son projet d'exploitation de son usine de VILLERS-LA-MONTAGNE, notamment en accélérant l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales avant la fin de l'année 2014 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans le présent arrêté, notamment la mise en place du bassin de rétention des eaux pluviales et le raccordement des rejets aqueux de l'usine au réseau d'assainissement collectif, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

./...

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA FVM TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé zone industrielle Les Trembles à VILLERS-LA-MONTAGNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté et sous réserve du respect de ses prescriptions.

Ces installations sont destinées à la fabrication de pièces en aluminium pour l'automobile (carters d'embrayage, boîtes de vitesse). La technique employée est l'injection sous-pression d'aluminium en fusion.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14.859 du 24 octobre 1988 modifié.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	27 machines à mouler 225 tonnes/jour de produits moulés, soit 64 350 tonnes/an (141 tonnes/jour de produits livrés clients)	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	1 machine à laver utilisant une solution alcaline avec tensio-actifs, borate et gluconate Volume : 2 500 litres	A

2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).	Trempe dans une résine synthétique	A
	Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	Volume de résine : 4,5 m³	
3250-b	Transformation de métaux non ferreux, la capacité de fusion étant supérieure à 20 tonnes par jour.	27 machines à mouler représentant une capacité de production de 141 tonnes par jour livrées clients ou 225 tonnes/jour de produits moulés	A
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	6 tours aéroréfrigérantes	E
		Puissance thermique totale : 4,4 MW	
2560-B-.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure à 1 000 kW.	Puissance totale : 578 kW	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières, make-up au gaz de ville : 10,3 MW Groupe électrogène : 505 kW	DC
		Puissance thermique totale de 10,8 MW	
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	10 bouteilles de 37 kg soit 370 kg	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	4 grenailleuses Puissance totale : 160 kW	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Installation d'imprégnation : 870 litres et 82 appareils de thermorégulation sur les chantiers de moulage : 2 360 litres Soit au total 3 230 litres de fluide caloporteur	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local de charge : 70 kW Chargeurs dispersés : 28 kW Soit une puissance totale de 98 kW	D

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

.../...

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans une zone industrielle sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
VILLERS-LA-MONTAGNE	AI 42

Sur ce terrain d'une superficie de 35,4 hectares, les bâtiments couverts occupent une surface de 23 924 m².

ARTICLE 1.2.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine de fabrication de pièces en aluminium moulées sous pression autorisée par le présent arrêté comprend :

- le bâtiment production d'une surface de 15 092 m²,
- le bâtiment de maintenance de 680 m²,
- le bâtiment des fluides (compresseurs, groupe électrogène) de 640 m²,
- le bâtiment abritant la station d'épuration interne de 240 m²,
- le bâtiment administratif de 972 m²,
- le bâtiment des servitudes de 775 m².

Le nombre total de machines à mouler est de 27 dont 2 nouvelles à installer à la date de notification du présent arrêté.

Le nombre de fours est de :

- 2 pour la fusion de l'aluminium,
- 3 de maintien dont 2 équipés de brûleurs supplémentaires pour faire de la fusion par immersion,
- 1 de fusion-maintien.

Les quantités d'aluminium pouvant être fondues sont de :

- 232 tonnes/jour en entrée des fours de fusion ;
- 225 tonnes/jour en entrée des machines à mouler.

La capacité maximale de livraison de pièces en aluminium est de 141 tonnes/jour.

ARTICLE 1.2.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.5 MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉES À ÊTRE FONDUES

Pour la fabrication des pièces moulées, il est permis de fondre dans les installations de l'aluminium pur (lingots ou liquide ou rebuts internes) ou de l'aluminium broyé-flotté.

L'aluminium broyé-flotté pouvant être utilisé doit répondre aux exigences fixées par le règlement européen 333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil. Pour chaque livraison d'aluminium broyé-flotté, l'exploitant doit disposer, selon le règlement européen n° 333/2011 du 31 mars 2011 :

- d'une attestation de conformité de ces résidus d'aluminium aux critères fixés par ce même règlement,
- d'une attestation de contrôle de non radioactivité des matières.

Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

./...

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, est à adresser au Préfet.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-3 et R. 512-39-4 de ce même code est un usage industriel lors de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Accompagnée des éléments prévus par l'article R. 515-75 du code de l'environnement, la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

../...

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte, de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire de la commune ou du Préfet, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités soumises à autorisation sous les rubriques 2552 et 2940, sans préjudice de celles prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.1 MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence des garanties financières fixé pour les installations autorisées par le présent arrêté s'élève à 166 634 euros TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de cet article R. 516-1, la SA FVM TECHNOLOGIES a obligation de constituer les garanties financières dans le délai maximal de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

./...

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et être établi dans les formes prévues par ce même arrêté ministériel.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet **dans le délai maximal de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 1.8.2 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est égal à 703,6.

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.8.3 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.4 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.8.5 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.8.6 QUANTITÉS MAXIMALES DE PRODUITS CHIMIQUES ET DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

Conformément aux indications portées à la page A72 du dossier de demande d'autorisation de juillet 2013 susvisé et ayant servi de base au calcul du montant des garanties financières, les quantités maximales de déchets pouvant être présentes dans l'établissement sont les suivantes :

- Déchets dangereux : 125 tonnes ;
- Déchets non dangereux hormis les métaux ferreux et non ferreux : 20 tonnes.

CHAPITRE 1.9 INSTALLATIONS SOUMISES À LA DIRECTIVE IED

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale de classement est la rubrique 3250-b relative à la transformation de métaux non ferreux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF SF (forges et fonderies).

En conséquence, l'exploitant devra remettre un dossier de réexamen **dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondant à cette rubrique et ce document de référence précités.**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base fourni dans son dossier de demande d'autorisation du 8 février 2013 complété le 31 juillet 2013 (annexe XXIV).

En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (articles L. 515-30 et R. 515-75 du code de l'environnement).

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé (article L. 512-6-1 du code de l'environnement).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

../...

- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

./...

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site puis après l'arrêt définitif des installations, au siège social de l'exploitant durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date d'arrêt définitif de l'installation
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous quinze jours après l'incident ou l'accident
Article 3.2.2.5	Suivi rejets atmosphériques	Tous les ans
Article 4.7	Contrôle du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et du rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles	Annuellement pour les eaux pluviales et Mensuellement pour les rejets d'eaux résiduaires domestiques et industrielles en STEP, via GIDAF
Article 7.5.3	Ressources en eau (incendie)	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 9.6	Bilan annuel de l'autosurveillance, y compris des déchets et rapport d'activité	Au plus tard le 31 mars de chaque année

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la réalisation des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3.2	Vérification des installations électriques et mises à la terre par un organisme tiers compétent	Annuelle
Article 7.5.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie par un organisme extérieur qualifié	Annuelle
Article 5.1.7	Consignation dans un registre le suivi des déchets	En permanence

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et de manœuvre seront réalisées en enrobé bitumineux,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les voies de circulation seront arrosées, si nécessaire.

../...

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets à l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 IDENTIFICATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

3.2.2.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
0	Four de fusion-maintien Striko Westofen	2 600 kW	gaz naturel
1	Four de fusion TT 4000 n°1	2 823 kW	gaz naturel
2	Four de fusion TT 4000 n°2	2 823 kW	gaz naturel
3	Four de maintien CECF n°1	1 172 kW	gaz naturel

4	Four de maintien CECF n°2	1 172 kW	gaz naturel
5	Four de maintien CECF n°3	1 172 kW	gaz naturel
6	Machines à mouler 1600T5 et 1200T1	/	/
7	Machines à mouler 2000T6 et 1200T4	/	/
8	Machines à mouler 2000T7 et 1200T5	/	/
9	Machines à mouler 1600T8 et 1200T2	/	/
10	Machines à mouler 2000T1 et 1200T3	/	/
11	Machines à mouler 2000T2 et 1200T8	/	/
12	Machines à mouler 2000T3 et 2000T9	/	/
13	Machines à mouler 1200T6 et 2000T8	/	/
14	Machines à mouler 2000T5 et 1200T7	/	/
15	Machine à mouler 2000T4	/	/
16	Machine à mouler 1400T1	/	/
17	Machine à mouler 1400T2	/	/
18	Machine à mouler 1750T1	/	/
19	Machine à mouler 1750T2	/	/
20	Machine à mouler 1750T3	/	/
21	Machine à mouler 1750T4	/	/
22	Dépoussiéreur des 4 grenailleuses	4 x 40 kW soit 160 kW	/
23	Imprégnation 1 (mise en température bain)	bain à base d'ester de méthacrylate (COV)	/
24 et 25	Machine à mouler	/	/

3.2.2.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre maximal en m	Débit nominal d'effluents gazeux rejetés en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux en m/s
Conduit n°0	20	0,6	27 000	8
Conduits n°1 et 2	20	0,8	14 770	8
Conduits n°3 à 5	20	0,4	4 500	5
Conduits n°6 à 14	20	0,63	47 520	8
Conduit n°15	20	0,63	23 760	8
Conduits n°16 à 21	20	0,63	15 000	8
Conduit n° 22	15	0,7	10 000	8
Conduit n° 23	15	0,3	3000	8

Les conduits des machines à mouler n° 24 et 25 doivent correspondre aux caractéristiques fixées par les articles 53 à 55 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

../...

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.2.3 Valeurs limites en concentration de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°0 à 2	Conduits n°3 à 5	Conduits n°6 à 14	Conduits n°15 à 21, n°24 et 25 (nouveaux)	Conduit n°22	Conduit n°23
Concentration en O ₂ de référence	21	21	21	21	21	21
Poussières	20	20	20	20	10	
SO ₂	30	30				
NO _x en équivalent NO ₂	120	120				
CO	150	150				
Aluminium	5	5			5	
Dioxines et furannes (en nanogramme /Nm ³ TEQ (équivalent toxique))	0,1	0,1				
Nuage d'huile mesuré en C total			10	10		
COVNM						150

3.2.2.4 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes par conduit :

	Conduit n°0	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3, 4 et 5	Conduits n°6 à 14	Conduits n°15 à 21, n°24 et 25 (nouveaux)	Conduit n°22	Conduit n°23	TOTAL
	Flux maximal en g/h	Flux maximal en g/h	Flux maximal en g/h	Flux maximal en g/h	Flux maximal en g/h	Flux maximal en g/h	Flux maximal en g/h	Quantité maximale annuelle en kg
Poussières	550	300	300	260	130	25	/	9 580
SO ₂	50	50	50	/	/	/	/	1 200
NO _x	380	380	380	/	/	/	/	15 900
CO	800	800	800	/	/	/	/	26 700

COVNM	/	/	/	/	/	/	150	800
Aluminium	10	4	5	/	/	10	/	108

Les émissions totales diffuses de poussières sont limitées à 380 kg/an.

Les émissions totales diffuses de poussières d'aluminium sont limitées à 30 kg/an.

Les émissions totales diffuses de COV sont limitées à 25% de la quantité de solvant utilisée.

Les émissions totales de dioxines et furannes sont limitées à 3 mg/an.

En cas de dépassement de l'une des quantités maximales annuelles fixées pour les polluants ci-dessus réglementés, l'exploitant fournira à la demande de l'inspection des installations classées une actualisation de l'évaluation de l'impact sanitaire pour le ou les polluants concernés.

3.2.2.5 Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder à des mesures des rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, pour les paramètres fixés aux sous-articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3 du présent arrêté en respectant la périodicité suivante :

	Périodicité du contrôle
Conduits n°0 à 5	annuelle
Conduits n°6 à 15	annuelle de 50% des points de rejet avec alternance d'une année sur l'autre
Conduits n°16 à 21, et n°24 et 25 (nouveaux)	annuelle de 50% des points de rejet avec alternance d'une année sur l'autre
Conduit n° 22	annuelle
Conduit n°23	annuelle
Emissions diffuses	annuelle

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures annuelles.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées **dès réception**, accompagnés de commentaires sur les actions correctives menées pour remédier aux éventuels dépassements des valeurs limites d'émissions.

3.2.2.6 Plan de gestion des solvants

En cas de consommation de solvants supérieure à 1 tonne par an, un plan de gestion des solvants est mis en place par l'exploitant, dans lequel sont mentionnées notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'approvisionnement en eau de l'établissement est effectué à partir du réseau d'adduction d'eau communal. Un compteur général permet de mesurer le volume d'eau utilisé dans l'établissement.

./...

Un disconnecteur est en place à l'entrée du site pour éviter le refoulement d'eau polluée vers le réseau d'adduction.

ARTICLE 4.1.2 CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau de l'établissement sont au maximum les suivants :

- usages domestique et sanitaire : 8 000 m³ par an
- usage industriel : 60 000 m³ par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux vannes,
- les eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents aqueux pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents aqueux est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	La Moulaine
Conditions de raccordement	Rejet après passage dans un bassin de rétention de 870 m ³ équipé d'un système de dessablage, d'un débourbeur-séparateur et d'une vanne d'obturation

Le bassin de rétention des eaux pluviales de 870 m³ et ses équipements seront opérationnels avant le 31 décembre 2014.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Effluents issus du traitement par bassin biologique : il s'agit des effluents sortant de l'évaporateur (traitant les eaux industrielles des ateliers de moulage et d'imprégnation) et des eaux vannes - Purges du recyclage compresseurs et des adoucisseurs

Exutoire du rejet	Poste de relevage et conduite de refoulement vers le réseau d'assainissement du SIAAL
Traitement avant rejet	Station de traitement biologique et évaporateur
Milieu naturel récepteur	La Chiers
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet avec le SIAAL

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé. En l'occurrence, l'autorisation délivrée suite à la délibération du 13 décembre 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL) est à communiquer par l'exploitant au Préfet **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4.4.2 AMÉNAGEMENT

4.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Au droit des rejets de la station d'épuration biologique de l'établissement et des rejets d'eaux pluviales vers la « *Moulaine* », il est prévu des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

ARTICLE 4.4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

./...

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

CHAPITRE 4.5 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.5.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU SIAAL

Les eaux résiduaires de l'établissement déversées dans le milieu récepteur considéré doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 ci-dessus)

Paramètre	Valeurs limites de rejet	Flux moyen journalier maximum	Fréquence des mesures
Débit	10 m ³ /h	200 m ³ /j	continue
Température	30°C	/	continue
pH	compris entre 5,5 et 8,5	/	continue
MES	100 mg/l	15 kg/j	hebdomadaire
DBO ₅	100 mg/l	30 kg/j	hebdomadaire
DCO	300 mg/l	31 kg/j	hebdomadaire
Ethylène glycol	300 mg/l	31 kg/j	trimestrielle
Azote global	30 mg/l	45 kg/j	trimestrielle
Phosphore total	10 mg/l	10 kg/j	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,1 kg/j	trimestrielle
Al	5 mg/l	50 g/j	trimestrielle
Cu	2 mg/l	20 g/j	annuellement
Fe	2 mg/l	20 g/j	annuellement
Zn	2 mg/l	20 g/j	annuellement

ARTICLE 4.5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE VOIRIE

Le rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré doit satisfaire aux valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 ci-dessus)

Paramètre	Valeurs limites de rejet	Fréquence des mesures
Débit	10 m ³ /h	annuelle
température	30°C	annuelle
pH	compris entre 5,5 et 8,5	annuelle
MES	100 mg/l	annuelle
DBO ₅	100 mg/l	annuelle
DCO	300 mg/l	annuelle
Azote global	30 mg/l	annuelle
Aluminium	2 mg/l	annuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	annuelle

ARTICLE 4.5.3 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites fixées à l'article 4.5.2 du présent arrêté préfectoral.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.6 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les fréquences des mesures comparatives prescrites au présent article sont fixées comme suit dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Rejet n°2	Rejet n°1
Débit	trimestrielle	annuelle
température	trimestrielle	annuelle
pH	trimestrielle	annuelle
MES	trimestrielle	annuelle
DBO ₅	trimestrielle	annuelle
DCO	trimestrielle	annuelle
Ethylène glycol	trimestrielle	annuelle
Azote global	annuelle	annuelle
Phosphore total	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle	annuelle
Al	annuelle	annuelle
Cu	annuelle	annuelle
Fe	annuelle	annuelle
Zn	annuelle	annuelle

CHAPITRE 4.7 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet **mensuellement** les résultats des analyses des mesures imposées aux articles 4.5.1 et 4.5.2 du présent arrêté. Cette transmission est effectuée via l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui permet la saisie directe des informations relatives à la surveillance des effluents liquides et leurs télétransmissions à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

..!...

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les principaux déchets produits par l'établissement sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode de traitement	Production annuelle indicative
Déchets de grenailage	12 01 16	Recyclage	40 tonnes
Boues huileuses	13 05 06	Incinération avec récupération d'énergie	600 tonnes
Effluents d'imprégnation	12 01 09	Incinération avec récupération d'énergie	0 à 400 tonnes
	10 10 13		
Boues biologiques	19 08 11	Incinération avec récupération d'énergie	100 tonnes
Laitiers de fours	10 10 03	Recyclage	1 500 tonnes
Concentrats d'évaporateur	16 10 03	Incinération avec récupération d'énergie	1 000 tonnes
Résidus et déchets d'aluminium et autres métaux	12 01 03	Recyclage	300 tonnes
	12 01 01		

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

../...

ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS DANGEREUX

Si des déchets dangereux sont générés par l'établissement, l'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par les procédés qu'il met en œuvre dans les installations visées par le présent arrêté.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre, ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux, est susceptible d'avoir un impact sur les caractérisations de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT ET REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Ces déchets triés de manière sélective sont expédiés vers des filières de recyclage ou d'élimination adaptées et autorisées. Les déchets sont stockés dans l'attente de leur évacuation sur des aires imperméabilisées dans des bennes dédiées suivant le type de déchets.

../...

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Sup à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le portail, d'une largeur de 3 mètres au minimum, permettant ainsi l'accès des services d'incendie et de secours, sera muni d'un dispositif d'ouverture simple, hors heures ouvrées, de type chaîne et cadenas.

ARTICLE 7.2.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les zones susceptibles de présenter des zones explosives dues aux poussières d'aluminium sont :

- les gaines de transports de poussières,
- les dépoussiéreurs.

Ces deux installations seront équipées d'un système d'extinction automatique couplé à des détecteurs incendie, de clapets coupe-feu et de clapets d'explosion.

Les filtres sont remplacés régulièrement et les poussières d'aluminium sont stockées à l'abri de la pluie.

../...

7.2.3.2 Vérification périodique des installations électriques

Une vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement est effectuée **à la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté puis annuellement**, par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le rapport de vérification des installations électriques et les justificatifs des éventuelles mesures correctives prises ou à prendre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

..!...

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.9 CANALISATIONS ENTERREES.

Les canalisations enterrées font l'objet d'une vérification régulière de leur étanchéité.

L'ensemble des canalisations de l'établissement doivent avoir été vérifiées **avant le 31 décembre 2016**.

Un programme de surveillance et de contrôle périodique est établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

..!...

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention contre les risques accidentels identifiés dans l'étude de dangers.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques présentés par l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (bouches, poteaux,) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, et/ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- de 2 poteaux d'incendie délivrant chacun 250 m³/h d'eau (situés face à l'entrée du site) et une réserve d'eau pour lutter contre un incendie de 1000 m³ alimentant 8 poteaux internes au site pouvant délivrer un débit total de 210 m³/h ;
- de robinets d'incendie armés et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux feux à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une ou plusieurs réserves d'absorbant ou de sable meuble et sec en quantité(s) adaptée(s) aux risques, sans être inférieure(s) à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les extincteurs, les exutoires de désenfumage et les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés **annuellement** par un organisme compétent.

ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU

Une réserve d'eau pour lutter contre un incendie est constituée :

- du château d'eau de 1 000 m³ situé à 500 mètres du site
- et du réservoir de 1 000 m³ situé à 250 mètres du site.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un justificatif de la disponibilité effective de ces deux réserves incendie et, en tout état de cause, de leur capacité permanente à pouvoir délivrer un débit de 320 m³/h durant deux heures, venant en supplément des moyens définis à l'article 7.5.1 du présent arrêté.

A défaut, une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 640 m³ devra être constituée après validation par le service départemental d'incendie et de secours et ce **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette réserve pourra être commune avec le bassin de rétention des eaux pluviales cité à l'article 7.5.5.1 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant devra justifier qu'un volume minimal de 640 m³ d'eau est présent en permanence dans le bassin de rétention.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

./...

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

7.5.5.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

L'établissement dispose d'une capacité de rétention susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie. Cette capacité de rétention est constituée par les galeries situées sous les ateliers de moulage (galerie Moulage 1 : 7 200 m³ et galerie Moulage 2 : 365 m³)

Un bassin d'orage d'une capacité de 870 m³ (cf. l'article 4.3.5 du présent arrêté) permet de recueillir l'ensemble des eaux pluviales du site. Ce bassin est équipé d'un système de dessablage, d'un débourbeur-séparateur et d'une vanne d'obturation.

La vidange de ce bassin se fera en respectant les prescriptions fixées à l'article 4.5.3 du présent arrêté.

TITRE 8- DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux dispositions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature.

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

..I...

1° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3:

3° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

4° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

5° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

6° Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

7° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'IMPRÉGNATION DE RÉSINE

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

ARTICLE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT D'ACÉTYLÈNE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation. Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique

./...

coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE ET DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Les étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

..!..

Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. METHODES D'ANALYSES

Les mesures prescrites au chapitre 9.1 du présent arrêté seront effectuées selon des méthodes normalisées, notamment celles référencées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont rassemblés dans un registre dédié et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de tous les déchets sortant de l'établissement, produits ou traités, sera adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son échéance, selon le modèle suivant :

./...

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Transporteur (nom et adresse)	Éliminateur (nom et adresse)	Mode de traitement

(*) Selon la codification de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les justificatifs des opérations de transport et d'élimination de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 5 ans.

ARTICLE 9.2.2 MESURE DU BRUIT

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations (cisaille des métaux incluse) et **au plus tard dans le délai maximal de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, en se référant notamment au plan de mesure de la situation acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, **au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit**.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite **tous les 4 ans**, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 9.2.3 MESURE DES REJETS AQUEUX ET DES EMISSIONS ATMOPSHÉRIQUES.

Les surveillances des émissions atmosphériques et des rejets aqueux répondent aux conditions fixées respectivement aux articles 3.2.2.5 et 4.5.1 à 4.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

./...

CHAPITRE 9.5 BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 26 novembre 2008 et du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.6. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, ce rapport d'activité présente les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.1 ci-dessus, avec l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que leur efficacité.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 HYGIENE ET SANTE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2 INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE – DUREE DE VALIDITE

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10.3 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLERS-LA-MONTAGNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.4 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10.5 EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, le sous-préfet de BRIEY, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société FVM TECHNOLOGIES

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine – unité territoriale de Meurthe-et-Moselle/inspection du travail,
- au directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, service régional de l'archéologie,
- à la chef par intérim du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de GRTgaz, agence d'exploitation de Nancy,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, unité Nord-Est, site de Colmar.

Nancy, le 12 JUIN 2014

Le Préfet,



~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY